

# PLU

## Plan Local d'Urbanisme



Troyes

‣ **Révision n°1**

*DCM du 24 juin 2004*

‣ **Modification n°1**

*DCM du 10 mai 2007*

‣ **Révision simplifiée n°1**

*DCM du 12 février 2009*

‣ **Modification n°2**

*DCM du 27 mai 2010*

‣ **Modification n°3**

*DCM du 09 février 2012*

‣ **Modification n°4**

*DCM du 05 juillet 2013*

‣ **Mise à jour n°1**

*Arrêté du 28 novembre 2014*

‣ **Modification simplifiée n°5**

*DCM du 11 décembre 2015*

‣ **Modification simplifiée n°6**

*DCM du 23 juin 2017*

‣ **Mise à jour n°2**

*Arrêté du 15 février 2018*

‣ **Modification simplifiée n°7**

*DCM du 16 décembre 2019*

‣ **Mise à jour n°3**

*Arrêté du 4 octobre 2022*

‣ **Modification simplifiée n°8**

*DCM du 30 mars 2023*

## 6.2.9 – Zones submersibles

---

*Arrêté préfectoral*



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube

ARRETE N° DDT\_SEB/EMA-2018292\_0003

**Déclarant d'intérêt général les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités  
sur les territoires des communes de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES  
par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole**

LE PREFET  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-104 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;  
VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux de réhabilitation de la digue de Fouchy présenté par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, reçu le 28 mai 2018 ;  
VU la délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 24 mai 2018 approuvant le projet de rénovation de la digue de Fouchy ;  
VU l'arrêté préfectoral n° BECP 2018 148-0001 du 28 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique du 14 juin au 13 juillet 2018 sur la demande susvisée ;  
VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs en date du 09 mai 2018 ;  
VU la synthèse des observations du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2018 ;  
VU les réponses apportées par le pétitionnaire et notamment son engagement à renoncer à l'implantation d'un parking de stationnement de véhicules sur le haut de la digue en date du 30 juillet 2018 ;  
VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 09 août 2018, à l'exception de l'implantation du parking de stationnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'opération de réhabilitation de la digue de Fouchy sur les territoires des communes de La Chapelle-Saint-Luc, Lavau et Troyes vise à assurer la protection des personnes et des biens contre les inondations de la Seine,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réhabiliter la digue susvisée, dont l'examen fait apparaître des risques de rupture en raison de la présence de failles ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** - Les travaux de réhabilitation des digues de protection des lieux habités et les mesures compensatoires et d'accompagnement associées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sont déclarés d'intérêt général.

La réalisation des travaux doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, sauf dispositions contraires définies dans le présent arrêté.

## Article 2 – Travaux déclarés d'intérêt général

Conformément aux caractéristiques définies dans la demande susvisée, les travaux déclarés d'intérêt général consistent à réhabiliter l'installation suivante :

Nom de la digue	Linéaire	COMMUNES D'IMPLANTATION
Digue de Fouchy	2,360 km	LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES

en mettant en oeuvre les mesures compensatoires et d'accompagnement définies dans le dossier présenté par le pétitionnaire :

- \* élargissement et reconstruction du seuil de Saint Quentin, avec création d'une passe à poissons nécessaire à la continuité écologique ;
- \* élargissement de la Seine en amont du pont de la rue François Serqueil ;
- \* rescindement du lit en rive gauche en aval du même pont ;
- \* démantèlement de l'ancien pont-rail dont les culées créent un frein hydraulique ;
- \* rescindement léger du lit de part et d'autre de l'ancien viaduc ferroviaire pour ouvrir la passe en rive droite du viaduc obstrué par des dépôts végétalisés ;
- \* restauration écologique, sur trois secteurs, de 700 mètres linéaires sur les berges de la rive droite de la Seine ;
- \* retrait de la végétation et arasement d'un atterrissement à la diffluence entre le bras du canal de Saint-Etienne et la Seine extérieure, pour ouvrir à nouveau le lit mineur de cette dernière.

Conformément à l'engagement du pétitionnaire, sur avis du commissaire enquêteur, le parc de stationnement de véhicules en haut de digue ne sera pas réalisé.

## Article 3 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de 5 ans à compter de la date de sa signature.

**Article 4-** Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables.

**Article 5 -** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'une demande d'annulation, adressée au Tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée- 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex.

**Article 6 -** Le bénéficiaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages ou à proximité immédiate.

**Article 7 -** Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ainsi qu'en mairies de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé et transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 8 -** Mme la secrétaire générale de la préfecture,  
- M. le directeur départemental des territoires ,  
- MM. les maires de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, LAVAU et TROYES  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :  
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Troyes, le 19 OCT. 2018  
LE PREFET

Thierry MOSIMANN

